



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 199-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.266

Déposée le : 27.07.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rügsegger (Riggisberg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 03.09.2020

N° d'ACE : 184/2021 du 17 février 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Activités démocratiques en cas d'événements extraordinaires

Lors de la pandémie de COVID-19, l'OFSP a ordonné la suspension des séances, ce qui est compréhensible. Nous savions déjà avant le confinement que les affaires qui occupent les commissions et les parlements pouvaient difficilement attendre et être laissées en plan. Mais ce n'est qu'après que nous avons mesuré à quel point ces processus et ce travail sont importants, précisément dans ces périodes extraordinaires. Certaines affaires étant étroitement liées, il est en partie impossible de les reporter ou de prendre du retard. Cela vaut en particulier pour les projets d'envergure impliquant un grand nombre de parties prenantes différentes : suspendre les activités peut avoir des conséquences majeures. Dans de telles situations, les délais et la rapidité d'exécution déterminent si les conséquences seront uniquement financières ou si elles influenceront également sur l'aspect temporel. Les coûts supplémentaires que cela engendre sont en règle générale importants et ce sont les contribuables qui paient. Il est inexplicable que des millions de francs aient été dépensés au niveau fédéral pour l'organisation de séances extraordinaires, alors que dans les communes, les séances des parlements municipaux étaient interdites. Il est, de mon point de vue, nécessaire de créer une base permettant aux communes de décider d'elles-mêmes, en cas d'événements extraordinaires, si les législatifs communaux peuvent ou non se réunir. Comme ces réunions sont d'ordinaire publiques, il est d'autant plus important que des lignes directrices et des garde-fous soient clairement formulés et applicables. Seule une légitimation juridique supérieure permet d'adapter le règlement du parlement municipal et/ou d'organisation.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. De quelle façon le Conseil-exécutif compte-t-il créer une base juridique relative aux activités démocratiques des communes lors des situations extraordinaires pour que le maintien des modes de décision des parlements municipaux concernant les affaires qui les occupent soit garanti et reste possible dans un tel contexte ?

2. Dans quel cadre une base juridique est-elle créée pour permettre aux affaires communales (commissions) d'être approuvées ?
3. Dans quel cadre est-il possible de créer une base juridique pour permettre aux parlements municipaux de se réunir à huis clos si nécessaire en cas de situation difficile ?
4. Comment sera-t-il à l'avenir possible pour les communes, dans le respect du principe de publicité, d'utiliser les nouvelles technologies pour que les séances des parlements municipaux restent « publiques » même lors de situations extraordinaires ?

Motivation de l'urgence : Nous devons absolument tirer les leçons des quatre derniers mois sans tarder pour que les adaptations puissent être mises en œuvre en temps et en heure au niveau communal.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 13 mars 2020, le Conseil fédéral a décidé d'interdire les manifestations privées et publiques¹. Cette interdiction concernait également les séances parlementaires aux niveaux fédéral, cantonal et communal. En vertu de l'article 7 de l'ordonnance 2 COVID-19, les autorités cantonales compétentes pouvaient accorder des dérogations à cette interdiction. Par arrêté du 25 mars 2020², le Conseil-exécutif s'est déclaré compétent pour se prononcer sur les demandes de dérogations en question. Par la suite, du 22 avril au 13 mai 2020, le Conseil-exécutif a accordé des dérogations pour la tenue de séances parlementaires à toutes les communes dotées d'un parlement qui en avaient fait la demande (17 au total). Le 13 mai 2020, le Conseil-exécutif a décidé que l'octroi d'une dérogation en faveur des organes législatifs des corporations de droit communal relevait de la compétence du préfet ou de la préfète³. Conformément à la décision du Conseil fédéral du 6 juin autorisant les manifestations de 300 personnes au maximum, de 1000 personnes au maximum à partir du 22 juin et de plus de 1000 personnes à partir du 1^{er} octobre, les préfets et les préfètes n'ont plus été tenus de traiter de telles demandes de dérogation.

Lors de la « deuxième vague » de COVID-19, les prescriptions fédérales et cantonales ont exempté les séances parlementaires, entre autres, du respect des restrictions concernant la limitation du nombre de personnes présentes⁴.

Points 1 à 4 :

Le Conseil-exécutif rappelle que, durant la « première vague », l'interdiction d'organiser des manifestations s'appliquait de manière **générale**, mais qu'il était possible d'obtenir une dérogation exceptionnelle qui se fondait sur le droit fédéral. Même si des règles divergentes avaient été édictées au niveau cantonal, celles du Conseil fédéral auraient primé. Lors de la « deuxième vague », et sur la base des expériences réalisées à ce sujet, la Confédération et le canton ont exempté les parlements et leurs commissions de l'interdiction de rassemblement.

Le Conseil-exécutif considère qu'il est utile de vérifier, à partir des expériences réalisées, que les adaptations de la législation sont nécessaires et qu'elles répondent au but visé. À cet égard, il est possible de se référer à l'arrêté du Conseil exécutif du 11 novembre 2020 concernant la motion Vanoni⁵. La motion Vanoni demande au Conseil exécutif d'établir un rapport évaluant, du point de vue de la capacité d'action et de décision, les expériences réalisées par les parlements communaux et les autres autorités au cours de la situation extraordinaire liée à la crise de COVID-19, puis d'en exposer les conséquences

¹ Article 6, alinéa 1 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24)

² ACE 334/2020

³ ACE 528/2020

⁴ Article 6c, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, état au 26 octobre 2020 ; RS 818.101.26) et article 4c3, alinéa 1 de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques, les salles de danse et les établissements de restauration (état au 23.10.2020 ; RSB 815.123)

⁵ M 127-2020, Vanoni, Tirer les leçons du coronavirus : le travail parlementaire et les décisions des autorités doivent être possibles aussi en situation extraordinaire, sans réunion

et les conclusions. Elle exige en outre que la législation cantonale soit être adaptée de telle sorte qu'elle garantisse la capacité de fonctionnement des autorités même dans les situations extraordinaires. Le 11 novembre 2020, le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil d'adopter la motion Vanoni en ce qui concerne l'élaboration d'un rapport d'examen, et de l'adopter sous forme de postulat en ce qui concerne la demande de modification de la législation. Sur la base des résultats de l'examen réalisé, il faudra déterminer si la législation doit être modifiée, dans quelle mesure et de quelle manière. Les points soulevés dans l'interpellation sont intégrés dans le mandat d'examen conformément à la motion Vanoni ; leur nécessité et la possibilité de les mettre en œuvre seront donc également évaluées sur la base des conclusions du rapport.

Une appréciation différente de la motion Vanoni par le Grand Conseil est réservée.

Destinataires

– Grand Conseil